



COMITÉ DU 03 FÉVRIER 2021				
DÉLIBÉRATION N°	C2021	02	03	11

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 28 janvier 2021
- Nombre de membres en exercice : 64
- Nombre de membres présents : 37
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 05
- Nombre de membres absents et excusés : 22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210203-C2021020311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2021

Publication : 08/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



## **SÛRETÉ NUMÉRIQUE MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES ET DES DOCUMENTS (OPEN DATA) AUTORISATION**

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, dite « Loi Lemaire »,

Vu les articles L312-1-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

Vu le décret n°2017-638 prévu par l'article L 323-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

Vu l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur Jean-Marie ROYER, Vice-président,

Considérant que la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, dite « Loi Lemaire », impose aux organisations publiques de plus de 3 500 habitants et employant au moins 50 agents, de nouvelles obligations de mise à disposition de leurs données et documents administratifs ;

Considérant qu'ainsi, conformément aux articles L312-1-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), les administrations sont dorénavant et notamment tenues de :

- ✓ Diffuser les principaux documents qu'elles produisent ou détiennent contenant des informations publiques et figurant dans un répertoire mis à jour chaque année ;
- ✓ Diffuser les bases de données qu'elles produisent ou reçoivent ;
- ✓ Diffuser les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Considérant que tous ces documents et données doivent être mis à disposition gratuitement sur internet dans un format « ouvert », c'est-à-dire libre d'accès et d'usage. C'est ce qui est communément appelé « Opendata » ;

Considérant que le dépôt des documents et données concernées peut s'effectuer directement sur un site internet de l'organisation publique. Mais cela impose des développements spécifiques du site internet existant et de l'espace de stockage supplémentaire, ou la création d'un nouveau site dédié. Il peut également s'effectuer sur le site data.gouv.fr, spécialement créé par l'Etat et dédié à l'Opendata, son usage étant gratuit ;

Considérant enfin que :

- L'Opendata nécessite de choisir une « licence ouverte », celle-ci définissant les possibilités d'usage par des tiers des documents et données mises à disposition et déterminant les éventuelles obligations associées ;
- Qu'il existe à ce jour 3 licences ouvertes, autorisant toutes les mêmes usages ;
- Que néanmoins, le décret n°2017-638 prévu par l'article L 323-2 du CRPA fait de la licence ouverte Etalab 2.0 la licence de référence pour les organisations publiques ;

Après en avoir délibéré, le Comité :

- Adopte à l'unanimité le présent projet de délibération définissant les modalités de mise à disposition des données et documents administratifs du SMEDAR ;
- Autorise à l'unanimité que cette mise à disposition soit faite via la plate-forme « data.gouv.fr » moyennant l'utilisation de la licence gratuite Etalab 2.0.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ